



# MAIRIE DE DIJON

## PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

### CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

**Année 2023**

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023, et par délégation l'Adjointe au logement et à la politique de la ville,

Et d'autre part,

L'association CIRQ' ÔNFLEX, représentée par son président, Monsieur Sébastien MAGDALENA, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 50386539600033), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 mars 2012 et dont le siège est situé 7 allée de Saint-Nazaire à Dijon (21000),

#### ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association CIRQ' ÔNFLEX, au titre de la programmation du Contrat de Ville 2023, une subvention destinée à financer le festival Attractions sur le quartier de la Fontaine d'Ouche.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

#### **Article 3 : Montant de la subvention**

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 8 000 €.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention**

L'association CIRQ' ÔNFLEX s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

#### **Article 6 : Avenant**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,  
Le Maire,  
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée au logement et à la  
politique de la ville,

Pour l'association CIRQ' ÔNFLEX,  
Le Président,

Nuray AKPINAR-ISTIQUAM

Sébastien MAGDALENA